



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENTS
DU NORD



ET DU PAS-DE-CALAIS



Communes de Bourbourg (59)



et de Moulle (62)



ENQUÊTE PUBLIQUE	E22000129/59
OBJET	Demande d'autorisation environnementale portant sur les renouvellements des prises d'eau dans le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg (59) et dans la rivière Houlle sur la commune de Moulle (62). Demande de déclaration d'utilité publique concernant l'instauration de périmètres de protection.
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Robert Vanovermeir

CAHIER 1
Rapport d'enquête

Glossaire

AE : Autorisation Environnementale

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

ARS : Agence Régionale de Santé

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DRAFF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

CE : Commissaire Enquêteur

CLE : Commission Locale de l'Eau

CUD : Communauté Urbaine de Dunkerque

DRRT : Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EP : Enquête Publique

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités.

PPA : Personnes Publiques Associées

PPI : Périmètre de protection immédiate

PPR : Périmètre de protection rapprochée

PLUc : Plan Local d'Urbanisme communautaire

RE : Registre d'Enquête publique

RN : Registre Numérique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SED : Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

Table des matières

Table des matières

1	Objet de l'Enquête Publique.....	7
1.1	Le pétitionnaire.....	7
1.2	Une Enquête Publique unique.....	7
1.3	Les prélèvements à ce jour.....	7
1.3.1	Dans le canal de Bourbourg.....	7
1.3.2	Dans la rivière la Houlle.....	8
1.4	Les projets soumis à Enquête Publique.....	8
1.4.1	Au titre du Code de l'environnement :.....	8
1.4.2	Au titre du Code de la santé publique.....	8
2	Concertation préalable.....	9
2.1	SDAGE et SAGE.....	9
2.1.1	SDAGE Artois – Picardie :.....	9
2.1.2	SAGE.....	9
2.2	DDTM.....	9
2.2.1	DDTM Nord.....	9
2.2.2	DDTM Pas-de-Calais.....	9
2.3	VNF.....	9
2.4	Autres structures consultées.....	9
3	Déroulement de l'Enquête Publique.....	9
3.1	Désignation du Commissaire Enquêteur.....	9
3.2	Arrêté d'Enquête Publique.....	10

3.3 Modalités de l'Enquête Publique.....	10
3.3.1 Dates.....	10
3.3.2 Sièges.....	10
3.3.3 Mise à disposition du dossier et information du public.....	10
3.3.3.1 Mise à disposition du dossier d'EP.....	10
3.3.3.2 Affichage de l'Arrêté d'EP.....	10
3.3.3.3 Annonce de l'EP dans la presse.....	10
3.3.4 Ouverture de l'Enquête Publique.....	10
3.3.5 Recueil des observations du public.....	10
3.3.6 Permanences du Commissaire Enquêteur.....	11
3.3.7 Clôture de l'Enquête Publique.....	11
4 Dossier d'EP.....	11
4.1 Composition du dossier.....	11
4.2 Dossier DAE.....	11
4.3 Dossier DUP.....	11
4.3.1 Un « dossier administratif ».....	11
4.3.2 Le dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine	12
4.4 Analyse du dossier DAE.....	12
4.4.1 La note de présentation non technique.....	12
4.4.2 La notice explicative du projet.....	12
4.4.3 L'étude d'incidence environnementale.....	12
4.4.3.1 État des lieux de l'environnement.....	12
4.4.3.2 Objectifs du projet.....	13
4.4.4 Synthèse.....	13
4.5 Analyse du dossier DUP.....	13
4.5.1 La note de synthèse	13

4.5.2 La demande de DUP.....	14
4.5.2.1 La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	14
4.5.2.2 La situation par rapport au Code de l'Environnement.....	14
4.5.2.3 La situation par rapport au Code de la santé publique.....	14
4.5.2.4 Le projet de PPI et PPR.....	14
4.5.2.5 Les besoins en eau de la collectivité.....	14
5 Observations du public.....	15
5.1 Observations inscrites sur les registres d'EP.....	15
5.1.1 Commune de Bourbourg.....	15
5.1.2 Commune de Moule.....	15
5.2 Observations recueillies lors des permanences du CE.....	15
5.2.1 Permanence du 13 janvier à Bourbourg.....	15
5.2.2 Permanence du 17 janvier à Moule.....	15
5.3 Observations reçues par courrier ou courriels.....	15
5.4 Observations enregistrées sur le registre numérique.....	15
5.5 Synthèse des observations.....	15
5.5.1 Tableau récapitulatif des contributions.....	15
5.5.2 Analyse synthétique des contributions.....	15
6 PV de synthèse et Mémoire en réponse.....	15
6.1 PV de synthèse.....	15
6.2 Mémoire en réponse.....	16
7 Conclusions.....	16

1.3.2 Dans la rivière la Houlle

Depuis 1979 une prise d'eau sur la rivière la Houlle permet la réalimentation de la nappe phréatique (après traitement de l'eau prélevée) en cas de déficit de recharge naturelle.

1.4 Les projets soumis à Enquête Publique

1.4.1 Au titre du Code de l'environnement :

Le projet soumis à EP consiste en une **adaptation des prélèvements d'eau sur le canal de Bourbourg et la rivière Houlle**. Ce projet entre dans le champs des IOTA soumises à AE et à EP. (art L 181-1 et suivants et R 124-1 du Code de l'Environnement). .

Le SED souhaite **augmenter la capacité de prélèvement sur le canal de Bourbourg (sur la commune de Bourbourg) et rationaliser le débit maximal de prélèvement sur la Houlle (sur la commune de Moule) qui est aujourd'hui supérieur aux besoins réels constatés ² dans le but de les adapter aux évolutions des besoins.**

La capacité actuelle de l'usine de Bourbourg est de l'ordre de 30,7 millions de m³ par an, les volumes annuels prélevés de l'ordre de 22,6 millions de m³ par an. Différents projets industriels sur le territoire amènent à une estimation des besoins de l'ordre de 7 à 9 millions de m³ supplémentaires par an, aboutissant à un besoin global d'environ 28 millions de m³/ an. Cette augmentation peut être assumée sans modification des installations actuelles.

Le SED souhaite en conséquence :

- **Réduire** le prélèvement maximal horaire sur **la prise d'eau de la Houlle** à 1 600 m³ /heure (contre 2 100 m³ /heure actuellement)
- **Augmenter** le prélèvement maximal horaire à **la prise d'eau du Canal de Bourbourg** à 3 750 m³ /heure (contre 3 500 m³ /heure actuellement)
- **Exprimer les débits maximaux** prélevables en valeurs journalières plutôt qu'horaires : prise en compte des variations des consommations industrielles, valeur plus en phase avec la « réalité hydrologique » de la Houlle ³

Ces modifications des prises d'eau aboutiraient à une **réduction** des prélèvements maximaux de 4 % à 5 % sur l'ensemble des deux prises d'eau par rapport à la situation actuelle, donc à une diminution des effets potentiels sur la ressource en eau. Mais à une augmentation des prélèvements si on ne considère que ceux concernant le canal de Bourbourg.

1.4.2 Au titre du Code de la santé publique

L'implantation d'industries agro-alimentaires sur le territoire impose de pouvoir produire de **l'eau destinée à la consommation humaine**. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas de produire de l'eau potable mais de l'eau qui sera traitée par les industries concernées. Au titre des articles L1321-2 et L 1321-3 du Code de la santé publique des **périmètres de protection** doivent être instaurés autour des prises d'eau concernées. Cette procédure implique une DUP, et donc une EP.

²Note de présentation non technique

³ Note de présentation non technique

2 Concertation préalable

2.1 SDAGE et SAGE

2.1.1 SDAGE Artois – Picardie :

Les prises d'eau envisagées sont compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie.

2.1.2 SAGE

Le SAGE du Delta de l'Aa a exprimé un **avis favorable** par un courrier de son Président de la Commission Locale de l'Eau en date du 10 août 2022 . Celui de l'Audomarois a émis un **avis favorable** par un courrier en date du 8 juillet 202

2.2 DDTM

2.2.1 DDTM Nord

Dans le dossier, l'avis de la DDTM Nord est indiqué comme « réputé favorable ». La DDTM ayant présenté ce dossier à l'EP, son avis est en effet favorable.

2.2.2 DDTM Pas-de-Calais

Le Préfet du Nord a sollicité l'avis de la DDTM du Pas-de-Calais le 27 juin 2022.

Au jour de l'ouverture de l'EP cette instance n'avait pas communiqué de réponse. L'avis est donc « réputé favorable »

2.3 VNF

Le Préfet du Nord a sollicité l'avis des VNF le 27 juin 2022.

Au jour de l'ouverture de l'EP cette instance n'avait pas communiqué de réponse. L'avis est donc « réputé favorable »

2.4 Autres structures consultées

Préfet du Nord : Avis favorable

Agence de l'eau Artois-Picardie : Avis favorable

DRAFF : Avis « réputé favorable »

CUD : Avis favorable

Ville de Bourbourg : Avis « réputé favorable »

Conseil départemental du Nord : idem

CLE du SAGE de l'Artois : idem

3 Déroulement de l'Enquête Publique

3.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le 25 octobre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Robert Vanovermeir en qualité de Commissaire Enquêteur.

3.2 Arrêté d'Enquête Publique

L'arrêté interpréfectoral d'Enquête Publique Unique a été publié par le Préfet du Nord et le Préfet du pas-de-Calais le 20 décembre 2022.

3.3 Modalités de l'Enquête Publique

3.3.1 Dates

L'EP s'est déroulée du **13 au 30 janvier 2022**.⁴

3.3.2 Sièges

Le siège de l'EP est fixé à la Mairie de Bourbourg.

3.3.3 Mise à disposition du dossier et information du public

3.3.3.1 Mise à disposition du dossier d'EP

Comme indiqué dans l'Arrêté d'EP, le dossier a été mis à disposition du public :

- Sous forme numérique : (<https://participation.proxiterritoires.fr/prelevement-riviere-houlle-canal-bourbourg>)
- Sous forme « papier » : dans les mairies des communes de Bourbourg et de Moule

3.3.3.2 Affichage de l'Arrêté d'EP

L'Avis d'EP a été affiché :

- En mairie de Bourbourg et de Moule.
- Sur les lieux des prélèvements : Route de Houle à Moule, rue de Dunkerque à Bourbourg, rue des écluses à Bourbourg, rue des silos à Moule.

Le CE a pu constater la réalité de cet affichage.

3.3.3.3 Annonce de l'EP dans la presse

L'Avis d'EP a été publié dans la presse :

- le 27 décembre 2022 dans la Voix du Nord et Nord Littoral, le 28 décembre 2022 dans Le Phare Dunkerquois.
- le 16 janvier 2023 dans la Voix du Nord et Nord Littoral et 18 janvier 2023 dans l'Indicateur des Flandres.

Le CE a pu constater la réalité de ces publications.

3.3.4 Ouverture de l'Enquête Publique

L'EP a été ouverte le 13 janvier à 9 heures. Les registres déposés en mairie de Bourbourg et de Moule ont été paginés et paraphés par le CE.

3.3.5 Recueil des observations du public

Le public a été informé des possibilités d'exprimer des observations ou propositions :

- Sur les registres d'EP déposés dans les mairies des deux communes concernées
- Lors des permanences du CE
- Par courrier adressé au CE au siège de l'EP

⁴L'EP avait été initialement envisagée entre la mi-novembre et la mi-décembre.

- Par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/prelevement-riviere-houille-canal-bourbourg>
- Par courriel à l'adresse : -riviere-houille-canal-bourbourg@mail.proxiterritoires.f

3.3.6 Permanences du Commissaire Enquêteur

Le CE a tenu deux permanences :

- Le 13 janvier, de 9h à 12 h en mairie de Bourbourg
- Le 17 janvier, de 14 h à 17 h en mairie de Moule.

3.3.7 Clôture de l'Enquête Publique

L'EP a été close le 30 janvier à 12 h, les registres d'EP ont été pris en charge par le CE.

4 Dossier d'EP

4.1 Composition du dossier

Le dossier d'EP est composé de trois parties :

- 1) La présentation de l'EP »
- 2) Le « dossier de demande d'AE » (désigné ci-après « DAE »)
- 3) Le dossier de demande de DUP (désigné ci-dessous « DUP »)

4.2 Dossier DAE

Le dossier DAE a été communiqué au CE le 8 novembre 2022 sous forme dématérialisée et le 12 décembre 2022 sous forme « papier ». Il consiste en un document de 219 pages, assorti de huit annexes.

Ce dossier est composé comme suit :

- Une note de présentation non technique
- Une notice explicative du projet
- Une étude d'incidence environnementale

4.3 Dossier DUP

Le dossier DUP a été communiqué au CE dans les mêmes conditions que le dossier DAE (cf ci-dessus)

Ce dossier a été adressé par le SED à l'ARS du Nord-Hauts - de - France le 19 juillet 2022

Il est composé comme suit :

4.3.1 Un « dossier administratif »

Comprenant :

- La délibération du SED du 10 décembre 2021 : « lancement de la procédure d'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau industrielle »

- Le « rapport de fin de consultation administrative » établi par l'ARS le 1^{er} décembre 2022
- le projet d'Arrêté préfectoral du Préfet du Nord portant DUP

4.3.2 Le dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine

Composé comme suit :

- Pièce n° 1 : Synthèse du dossier
- Pièce n° 2 : Présentation générale de la collectivité et des besoins en eau
- Pièce n° 3 : Le captage et sa protection
- En annexe : L'avis de l'ANSES pour la production de l'eau potable à partir de l'eau brute du canal de Bourbourg

Ce dossier comprend donc :

- Une note de synthèse
- La délibération du SED
- Les éléments des articles R 214-6 des Codes de l'Environnement et de l'Expropriation
- Les plans de situation des prises d'eau
- Les extraits cadastraux des parcelles concernées
- Les éléments de la demande d'autorisation pour la consommation humaine (Dossier de Demande de DUP, instauration de périmètres de protection afin de produire de l'eau destinée à la consommation humaine)
- Un plan d'ensemble des périmètres de protection
- Le plan parcellaire des périmètres de protection
- L'état parcellaire des périmètres de protection

4.4 Analyse du dossier DAE

4.4.1 La note de présentation non technique

La note de présentation non technique présente les enjeux du projet : « **augmenter la capacité de prélèvement sur le canal de Bourbourg, et rationaliser le débit maximal de prélèvement sur la Houlle, qui est aujourd'hui supérieur aux besoins réels constatés.** »

4.4.2 La notice explicative du projet

La notice présente le porteur du projet (SED) et ses missions et décrit les installations actuelles.

4.4.3 L'étude d'incidence environnementale

4.4.3.1 État des lieux de l'environnement

Le dossier d'EP présente le contexte général et la situation des prises d'eau, ainsi que les activités industrielles et agricoles dans la zone concernée. Au titre des activités industrielles, un tableau présente les 14 sites industriels actuellement desservis par la prise d'eau du canal de Bourbourg. Le dossier présente de la même manière le réseau des eaux superficielles et des eaux souterraines dans la zone.

4.4.3.2 Objectifs du projet

Le pétitionnaire justifie ainsi son projet :

« La poursuite de l'exploitation des deux prises d'eau, en réduisant le débit maximal prélevable de la Houlle et en augmentant le débit maximal prélevable à Bourbourg, permet de **réduire les débits maximaux prélevés à l'échelle système Aa, en optimisant ainsi le bilan hydrologique. Cela constitue le meilleur compromis sur les plans techniques, environnementaux et économiques.** »

Il souligne que : « Le projet prévoit la poursuite de l'exploitation des deux prises d'eau en réduisant la capacité nominale totale de prélèvement. La poursuite de l'exploitation n'implique aucuns travaux sur les équipements existants. Aussi, **aucun impact significatif sur les sites Natura 2000 les plus proches n'est à craindre** »

Et surtout il souligne que :

« il convient de noter que cette nouvelle répartition des prélèvements prévoit une réduction des prélèvements maximaux cumulés à l'échelle de la zone d'étude de 4 à 5 % par rapport à la situation actuelle, en passant de 134 400 m³ /jour à 128 400 m³ /jour. A l'étiage, le projet du syndicat conduit à une augmentation de 8 % du débit résiduel de l'Aa à son exutoire. Cette évolution constitue en elle-même une **mesure forte de réduction des effets potentiels de l'exploitation des prises d'eau de Bourbourg et de la Houlle sur la ressource en eau.** »

4.4.4 Synthèse

En conclusion le pétitionnaire affirme que :

« L'évolution des modalités d'exploitation des prises d'eau envisagée par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois repose sur un nouvel équilibre des prélèvements sur la Houlle et la canal de Bourbourg avec une réduction du volume global des prélèvements à capacité nominale, à hauteur de 5% du secteur Aa à Grand gabarit. La mise en œuvre d'une procédure de suivi et de surveillance constitue une garantie pour prendre en compte et anticiper les périodes de tension hydrologique, pour réduire le cas échéant les débits prélevés en respectant les autres usages »

4.5 Analyse du dossier DUP

4.5.1 La note de synthèse

La note rappelle que le SED gère un réseau de distribution d'eau destinée aux industries de l'espace portuaire de Dunkerque. Celui-ci utilise de « l'eau brute » prélevée dans le canal de Bourbourg, afin de préserver la ressource en eau potable. **L'implantation d'industries agro-alimentaires nécessite l'instauration d'un périmètre de protection afin de pouvoir produire de l'eau destinée à la consommation humaine** en application des articles 132162 et 1321-3 du Code de l'Environnement. L'article 1321-2 impose la création, autour des points de prélèvements d'eau, d'un « **périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,(et d'un) périmètre de protection rapprochée(PPR) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations** » La note de synthèse souligne que les futurs industriels qui souhaiteraient utiliser l'eau du canal de Bourbourg pour la consommation humaine devront demander une autorisation auprès de l'ARS. Il est cependant rappelé qu'en l'occurrence, l'implantation des périmètres de protection, intégralement localisés sur la commune de Bourbourg

et sur des terrains du domaine public, ne nécessite **aucune expropriation**. Un plan parcellaire accompagne ces explications.

4.5.2 La demande de DUP

Le dossier de demande de DUP reprend les éléments présentés dans la note de synthèse (cf ci-dessus) Il analyse :

4.5.2.1 La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Il apparaît que les périmètres de protection sont en **conformité avec les documents d'urbanisme de la zone concernée** (zone UA 4 du PLUc de la Communauté Urbaine de Dunkerque dont fait partie la commune de Bourbourg)

4.5.2.2 La situation par rapport au Code de l'Environnement

Depuis le 3 février 2000, le SED est autorisé à prélever un maximum de 30,66 Mm³/an dans le canal de Bourbourg pour la production d'eau industrielle. Une nouvelle demande d'autorisation a été soumise à la DDTM en mars 2022, et fait l'objet de la présente EP .

4.5.2.3 La situation par rapport au Code de la santé publique

Il est rappelé que « *Chaque industriel souhaitant utiliser l'eau brute du réseau d'eau industrielle pompée par le SED devra demander une autorisation spécifique auprès des services spécialisés de l'ARS (Agence régional de Santé). La demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique.* »

4.5.2.4 Le projet de PPI et PPR

Deux documents cartographiques présentent les zones de PPI et de PPR. On peut regretter que leur lecture, sur le format numérique du dossier, soit peu aisée. Le document rappelle aussi les prescriptions relatives aux deux types de zones de protection ainsi que les aménagements prévus pour répondre aux exigences des zones de PPI et de PPR.

4.5.2.5 Les besoins en eau de la collectivité

Le service de l'eau industrielle est un réseau utilisant l'eau brute prélevée dans le canal de Bourbourg pour les besoins industriels afin de préserver la ressource en eau potable. Les besoins des 14 industriels abonnés au service sont évalués, en 2020, à 20 Mm³. Depuis 2003 les volumes prélevés dans le canal de Bourbourg évoluent entre 20 Mm³ et 25 Mm³, avec une tendance à la diminution jusque 2016 et une légère augmentation depuis 2016, tout en restant inférieurs aux prélèvements dans la période entre 2003 et 2010.

Cependant plusieurs projets de nouvelles implantations amènent à une **évaluation des besoins à court terme de l'ordre de 27 Mm³/an, soit une augmentation de 21,5 %**. Ces besoins ont été pris en compte dans la demande d'actualisation de la demande de prélèvements. La capacité actuelle de l'usine de Bourbourg permet cette production sans modification des installations.

5 Observations du public

5.1 Observations inscrites sur les registres d'EP

5.1.1 Commune de Bourbourg

Au jour de la clôture de l'EP, aucune observation n'a été apportée sur le RE déposé en mairie de Bourbourg.

5.1.2 Commune de Moule

Au jour de la clôture de l'EP, aucune observation n'a été apportée sur le RE déposé en mairie de Moule.

5.2 Observations recueillies lors des permanences du CE

5.2.1 Permanence du 13 janvier à Bourbourg

PeBg1 : *Monsieur Joseph Jansen, riverain du point de prélèvement, s'interroge sur les travaux liés à l'augmentation de celui-ci. Le CE précise que l'augmentation du prélèvement n'entraîne pas de travaux, sauf l'installation de mobilier urbain pour limiter la circulation des poids lourds dans le PPR. Monsieur Jansen ne souhaite pas apporter d'observation sur le Registre d'Enquête.*

5.2.2 Permanence du 17 janvier à Moule

Aucune observation

5.3 Observations reçues par courrier ou courriels

Le CE n'a reçu aucun courrier et aucun courriel.

5.4 Observations enregistrées sur le registre numérique

Au cours de l'EP, aucune observation ou contribution n'a été portée sur le RN

On peut cependant constater que les documents ont été consultés par 16 visiteurs, et que des documents ont été téléchargés.

5.5 Synthèse des observations

5.5.1 Tableau récapitulatif des contributions

Sans objet

5.5.2 Analyse synthétique des contributions

Sans objet

6 PV de synthèse et Mémoire en réponse

6.1 PV de synthèse

Le CE a adressé un PV de synthèse au pétitionnaire le 30 janvier 2023.

Ce PV se limitait à constater l'absence de contributions du public.

6.2 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse au CE le 8 mars 2023.

Ce mémoire en réponse consistait uniquement en un accusé de réception du PV de synthèse.

7 Conclusions

L'EP s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident majeur.

La participation du public a été inexistante. Si le RN a enregistré des consultations des documents, il n'y a eu aucune observation ni contribution.

Le rapport d'Enquête Publique, le recueil des avis des instances sollicitées les conditions de réalisation de l'EP permettent au CE d'émettre sereinement ses conclusions et avis ⁵, conformément aux règles des EP malgré l'absence de contributions du public.

Bourbourg, le ***



Robert Vanovermeir,
Commissaire Enquêteur

⁵ Cf Cahier 2